

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 5

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/03072

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 27 janvier 2016**

Assignation du :  
25 février 2015

**DEMANDEUR**

**Aurélien LAMY**  
55 rue Jean Bleuzen  
92170 VANVES

représenté par Maître Nathalie SCHMELCK de la SCP FISCHER  
TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire #P0147

**DÉFENDERESSE**

**LA S.A.S MONDADORI MAGAZINES FRANCE**  
8 rue François-Ory  
92543 MONTRouGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E2052

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 28 Janvier 2016  
Aux avocats

Page 1

M) P

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats  
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

## DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 25 février 2015 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, editrice du magazine *Closer*, à la requête d'Aurélien LAMY, et ses dernières conclusions en date du 20 août 2015, par lesquelles, au visa des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil, en raison de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image du fait d'une publication dans le numéro 496 dudit hebdomadaire daté du 12 décembre 2014, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui verser la somme de 80 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- faire injonction, sous astreinte, à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de solliciter le retrait des pages internet sur lesquelles figure son nom en raison de la publication incriminée ;



Vu les conclusions signifiées par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE le 16 juillet 2015, tendant , en premier lieu, à l'irrecevabilité des demandes faute pour Aurélien LAMY d'être identifiable dans la publication litigieuse, en deuxième lieu, au débouté des demandes en l'absence d'atteinte portée aux droits à la vie privée et à l'image, en troisième lieu, à titre subsidiaire, à ce qu'il ne soit pas fait droit à l'intégralité des demandes qui présentent un caractère excessif, et, enfin, à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;

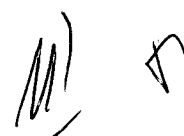
## MOTIFS

### Sur la publication incriminée

Attendu que dans son numéro 496 le magazine *Closer* daté du 12 décembre 2014 a consacré quatre pages intérieures à une publication intitulée «*Florian Philippot, Oui à l'amour pour tous !* », annoncée en page de couverture par la mention de ce titre en surimpression d'un cliché photographique représentant Florian PHILIPPOT accompagné d'un jeune homme - dont le visage est légèrement flouté - et la mention «*exclusif* » ; que les pages intérieures reproduisent sept clichés photographiques de ces deux personnes passant «*ce premier week-end de décembre à Vienne* » et un article rappelant les fonctions politiques de Florian PHILIPPOT, vice-président du Front National, considéré comme le «*numéro 2* » de ce parti, député européen, puis, afin d'illustrer les clichés photographiques, cet article poursuit :  
«*En bons parisiens d'adoption, Florian et son ami, journaliste de télévision, ont donc choisi de s'aérer deux jours à Vienne (...).*

*Sur place, Florian Philippot a fait valser le vestiaire rigide de l'homme politique pour une tenue jean-baskets rouges largement plus cool et plus appropriée pour arpenter la ville (...).*

*Florian et son ami (...) ont en effet opté pour un hôtel du centre-ville, un établissement élégant mais tout à fait accessible (comptez environ 400 € pour une suite, petit-déj' compris). Là-bas, des heures durant, les deux amis ont crapahuté sur tous les marchés de Noël que propose la ville en cette fin d'année. Et il fallait les voir déambuler, l'air émerveillé, les sens constamment titillés par cette agréable odeur de biscuits chauds qui flotte dans l'air, passant de stand en stand pour admirer les décorations, les souvenirs bon marché et l'artisanat local. Le lendemain, les trentenaires ont poursuivi leur périple en empruntant un bus touristique, casque vissé sur les oreilles. Après cet*



*instant culture, et comme le fond de l'air est plutôt frais en ce moment, ils se sont engouffrés dans un sauna de la capitale autrichienne... Infatigables quand il s'agit de s'éclater, le numéro deux du FN et son ami ont achevé leur week-end en passant par la fête foraine du Prater où ils ont testé le train fantôme. Après tout, c'est chouette cette sensation de frissons sur commande. Et puis c'est parfois si bon de se lâcher quand on est loin de Paname » ;*

Sur la recevabilité de l'action et les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la société défenderesse conteste la recevabilité de l'action engagée par le demandeur - dont le nom n'est pas cité et dont le visage est, sur les clichés reproduits, flouté- faute pour lui de justifier, d'une part, qu'il est bien la personne figurant sur ces clichés et, d'autre part, qu'il est identifiable par des tiers ;

Que ce moyen ne peut, cependant, être accueilli, dès lors que le demandeur verse aux débats non seulement sa carte d'identité, mais une attestation de Florian PHILIPPOT affirmant qu'il l'accompagnait à Vienne (pièce n°34) et de très nombreux témoignages de proches l'ayant reconnu en raison du faible floutage sur son visage, de son allure générale, de sa coupe de cheveux, de ses vêtements, reconnaissance confirmée par les indications de l'article précisant sa profession et son âge (pièces n° 5 et 6 et 13 à 28) ; que le demandeur justifie, en outre, les nombreux commentaires désobligeants dont il a été l'objet sur les réseaux sociaux ce qui établit de plus fort qu'il était largement identifiable ;

Que le demandeur est donc recevable en son action ;

Attendu, au fond, que cette publication porte à l'évidence atteinte à la sphère protégée de la vie privée en révélant une relation sentimentale ainsi que les activités de loisirs du demandeur le « *premier week-end de décembre* » et en établissant qu'il a fait l'objet durant ces deux journées d'une surveillance particulièrement attentatoire au respect dû à sa vie privée ; que les clichés pris et publiés sans son autorisation portent également atteinte au respect dû à sa vie privée ainsi qu'à son droit à l'image ;

Que c'est vainement que la société défenderesse soutient que cette publication était légitime en raison de l'importance qu'il y avait à révéler l'homosexualité de Florian PHILIPPOT, lequel, de par ses fonctions politiques s'exposerait à la curiosité du public ; qu'en effet, et sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence de cette argumentation, elle ne saurait être opposable au demandeur, inconnu du public et dont il n'est pas allégué qu'il exercerait une quelconque fonction politique ;

Que les atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil sont donc caractérisées ;

#### Sur la réparation du préjudice

Attendu que si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge, au jour où il statue, de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur justifie, par la production de messages mis en ligne, la brutalité et la virulence des propos à son encontre en raison de la publication incriminée, que la révélation publique et médiatisée de ce voyage - dont il n'avait pas informé ses proches -, de l'identité de l'ami qui l'accompagnait et de son homosexualité, lui a causé un traumatisme ayant justifié une incapacité temporaire de travail de 14 jours, et dont la réalité est établie par la production d'un certificat médical (pièce n°31) dont la valeur probante ne saurait être utilement remise en cause par la défenderesse du seul fait que le compte *LinkedIn* du médecin ayant signé ce document indique qu'il est interne des hôpitaux, sans que la défenderesse ne prétende que cette qualité ne lui permettait pas de le signer ;

Que le préjudice du demandeur est important et sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts ;



Qu'en revanche, il ne peut être fait droit à la demande tendant à ce qu'il soit fait injonction, sous astreinte, à la société défenderesse de solliciter le retrait de « *l'ensemble des pages internet sur lesquelles figure le nom d'Aurélien LAMY* », en raison de son caractère imprécis ;

Que la société défenderesse sera condamnée aux dépens de l'instance, déboutée de sa demande de remboursement de ses frais irrépétibles et condamnée à verser au demandeur la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits et l'ancienneté du litige, sera ordonnée ;

### PAR CES MOTIFS

#### *LE TRIBUNAL*

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

- **Déclare** Aurélien LAMY recevable en son action,
- **Condamne** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à Aurélien LAMY, à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 496 du magazine *Closer*, la somme de **vingt mille euros (20 000 euros)**, outre celle de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,
- **Déboute** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- **Condamne** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens dont distraction au profit de la SCP Fischer, Tandreau de Marsac, Sur et associés, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 27 janvier 2016

Le greffier



Le président

